



**Arrêté préfectoral de consultation du public n° 2024/ICPE/133
GAEC DE LA LOUISIANE à Drefféac**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 30 octobre 2023 par le GAEC DE LA LOUISIANE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au regroupement de deux exploitations avec augmentation du nombre de vaches laitières (passage à 380 VL) aux lieux-dits La Louisiane à Drefféac et La Ferme Ecole à Saint Gildas des Bois ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, en date du 10 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous le numéro **2101-2b** de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La demande d'enregistrement présentée par le GAEC DE LA LOUISIANE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au regroupement de deux exploitations avec augmentation du nombre de vaches laitières (passage à 380 VL) au lieu dit La Louisiane à Drefféac et La Ferme Ecole à Saint Gildas des Bois , fera l'objet d'une consultation du public, du mardi 21 mai 2024 au vendredi 21 juin 2024 inclus dans les mairies de Drefféac et de Saint Gildas des Bois.

ARTICLE 2 - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Drefféac et de Saint Gildas des Bois aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins des maires de Drefféac et de Saint Gildas des Bois.

Il sera procédé également à un affichage par les soins des maires de Pontchâteau, Sainte Anne sur Brivet et Guenrouët, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de Drefféac, Saint Gildas des Bois, Pontchâteau, Sainte Anne sur Brivet et Guenrouët.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai de consultation du public, les maires de Drefféac et de Saint Gildas des Bois closent les registres et les transmettent au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 - Les conseils municipaux de Drefféac et de Saint Gildas des Bois, Pontchâteau, Sainte Anne sur Brivet et Guenrouët sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et les maires de Drefféac, Saint Gildas des Bois, Pontchâteau, Sainte Anne sur Brivet et Guenrouët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 22 AVR. 2024

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


ÉRIC DE WISPELAERE